

PROCÈS-VERBAL N° 209

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté en date du 18 novembre 2020, les séances sont enregistrées et retransmises sur le site de la commune permettant ainsi au public de prendre connaissance du contenu des échanges

Étaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, David AZZOLINI, Renée SOVERA, Antonio MUGA, Sylvia LANFUMEY, Jean-Luc DA COSTA, Adjoint. Claude CHEVALIER, Francine DENEUX, Jean-Paul HUBLET, Patricia MURET, Michèle AUBERT, Patrick FARRE, Monique MANTIONE, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Chantal BERGEL, Christophe LACROIX, David DUSSART, Olivia NENCI-PAULO, Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET, et Nathalie ROSE, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés :

Gérard THON ayant donné procuration à Jean-Luc DA COSTA et Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Liliane DIAZ.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Françoise VIRLOUVET, comme secrétaire de séance.

Compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Dossier n °1

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Conformément aux articles L 2312-1, L 3312-1 et L 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article 107 de la loi NOTRe, Monsieur le Maire a présenté un rapport sur les orientations budgétaires proposées pour l'année 2025, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin en financement, après avoir procédé à une analyse financière rétrospective.

Une discussion entre élus suit la présentation de ces orientations.

Le Conseil Municipal prend acte – à l'unanimité – de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires, ainsi que du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires.

Dossier n °2

**CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS POUR LE RENFORCEMENT DU LIEN AVEC LA
BASE AÉRIENNE 115 ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BESOINS LIÉS À SA PRÉSENCE
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu la demande, fin d'année 2022, du Ministère des Armées, de renforcer le lien armée-nation par des conventions ayant pour objectifs de :

- Faciliter l'insertion et l'accompagnement des militaires et de leurs familles dans les territoires (logement, scolarisation des enfants, accès aux services publics et sociaux),
- Renforcer la force morale de la jeunesse et promouvoir l'esprit de défense,
- Développer la connaissance et la reconnaissance mutuelle entre l'armée et la société civile
- Et contribuer à la résilience territoriale et à la sécurité nationale coopération en cas de crise et partage d'expertise)

Vu la circulaire n° 2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du Ministère de la défense aux projets pédagogiques,

Vu le protocole interministériel entre le Ministère de la défense, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016,

Vu le plan Ambition armées-jeunesse du 25 mars 2021,

Vu le protocole Education nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021,

Vu la convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des armées du 11 avril 2022,

Il est envisagé un accord-cadre visant à garantir l'ancrage territorial de la base Aérienne 115 et à renforcer le lien fondamental Armées-Nation au sein du département. Il s'agit d'une démarche proactive qui, en plus de consolider et d'amplifier les actions existantes (jeunesse, lien Armées-Nation, mémoire, partenariats locaux), prépare activement l'avenir de la BA115. Cette convention s'attachera à faciliter toutes les mesures d'accompagnement nécessaires. La participation des collectivités et l'engagement des politiques publiques ministérielles sont jugés essentiels pour le succès de cette transformation majeure.

Le Conseil municipal autorise à l'unanimité - Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Dossier n °3

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DES ÉCOLES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article D 411-1 et suivants du Code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur d'école, président,
- Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves élus, en nombre égal à celui des classes de l'école,
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres,

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres,

Le Conseil Municipal désigne – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) Madame Liliane DIAZ représentant le Maire en cas d'empêchement et Madame Sylvette GILL, membre du conseil municipal, pour siéger au sein du Conseil d'école de chacune des écoles publiques de la commune de Camaret-sur-Aigues, et ce pour la durée du mandat.

Dossier n °4

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION « RHÔNE, AYGUES, OUVÈZE » RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que l'élection des délégués des communes dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés se déroule, pour chacun des sièges à pourvoir, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin, sans possibilité d'y déroger. Toutefois, l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés peut déroger au scrutin secret à la condition expresse que le conseil municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Considérant que la commune est membre du Syndicat intercommunal des Eaux de la région Rhône, Aygues Ouvèze dont l'objet est d'assurer l'alimentation en eau potable des habitants du territoire concerné,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que pour l'élection des délégués de la commune au comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région Rhône, Aygues Ouvèze, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu la décision, à l'unanimité, des membres du conseil municipal de voter à main levée,

Le Conseil Municipal désigne – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) deux délégués titulaires et deux délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région « Rhône Aygues Ouvèze ».

TITULAIRES	SUPPLEANTS
AURIACH Hervé	DUSSART David
FARRE Patrick	DENEUX Francine

Dossier n °5

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS SYNDICAT D'ÉNERGIE VAUCLUSIEN COMPÉTENCE OPTIONNELLE ÉCLAIRAGE PUBLIC – OPTION A RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que l'élection des délégués des communes dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés se déroule, pour chacun des sièges à pourvoir, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin, sans possibilité d'y déroger. Toutefois, l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés peut déroger au scrutin secret à la condition expresse que le conseil municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Considérant que la commune est membre du Syndicat d'Énergie Vauclusien au titre de la compétence optionnelle éclairage public, option A, dont l'objet est de développer et renouveler les installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier, la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ainsi que les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et la passation et l'exécution des marchés afférents,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant que pour l'élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte fermé d'Energie Vauclusien, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu la décision, à l'unanimité, des membres du conseil municipal de voter à main levée,

Le Conseil Municipal désigne – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien au titre de la compétence optionnelle éclairage public, option A,

Sont candidats :

TITULAIRE	SUPPLEANT
AURIACH Hervé	FARRE Patrick

Dossier n °6

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS SYNDICAT MIXTE FORESTIER RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que l'élection des délégués des communes dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés se déroule, pour chacun des sièges à pourvoir, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin, sans possibilité d'y déroger. Toutefois, l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés peut déroger au scrutin secret à la condition expresse que le conseil municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Considérant que la commune est membre du Syndicat Mixte Forestier dont l'objet est d'œuvre dans le domaine forestier et plus particulièrement dans les travaux et la gestion des ouvrages préventifs de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), dans le cadre des politiques départementale et régionale menées dans ce domaine. Il apporte également aux collectivités adhérentes, communes et Département, une assistance technique ainsi qu'une aide au montage des dossiers, à la recherche de financement, à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des projets.,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Vu la décision, à l'unanimité, des membres du conseil municipal de voter à main levée,

Le Conseil Municipal procède – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) à la désignation d'un délégué titulaire et son suppléant conformément aux statuts du Syndicat.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
AURIACH Hervé	TEOCCHI Elvire

Dossier n °7

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DE L'ASA DU CANAL DE CARPENTRAS RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux Associations Syndicales Autorisées,

Vu les statuts de l'ASA du Canal de Carpentras,

Considérant la nécessité d'assurer un lien régulier et efficace entre l'ASA du Canal de Carpentras et notre Commune,

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent chargé de représenter la commune auprès de ladite association lors des commissions intercommunales organisée afin de faciliter les échanges et renforcer la coordination avec les communes du périmètre concerné lors d'un temps d'échange privilégié autour des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture, à l'aménagement du territoire et, plus largement, aux actions portées par le Canal de Carpentras,

Le Conseil Municipal désigne – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) Monsieur Hervé AURIACH en qualité de référent de la commune auprès de l'ASA du Canal de Carpentras.

Dossier n °8

CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES MEMBRES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales, chargées de l'étude et de l'instruction des dossiers à soumettre au Conseil municipal. Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Vu les listes proposées pour faire partie des différentes commissions municipales,

Oui l'exposé du maire indiquant que le nombre de membres de chaque commission pourrait être fixé à huit conseillers afin que celles-ci puissent fonctionner correctement et remplir pleinement leurs rôles, et précisant que le Maire est président de droit,

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité - les commissions municipales suivantes et d'en élire les membres à hauteur de huit conseillers municipaux selon les listes de candidats proposées :

- **Commission relative aux travaux, voirie, espaces verts et bâtiments :**
 - AURIACH Hervé
 - TEOCCHI Elvire
 - GILL Sylvette
 - MUGA Antonio
 - DUSSART David
 - HUBLET Jean-Paul
 - DA COSTA Jean-Luc
 - ROSE Nathalie

- **Commission relative aux affaires scolaires :**
 - GILL Sylvette
 - LATARD Isabelle
 - DA COSTA Jean-Luc
 - NENCI-PAULO Olivia
 - AUBERT Michèle
 - MANTIONE Monique
 - SOVEREA Renée
 - VIRLOUVET Françoise

- **Commission relative à la sécurité et à la prévention de la délinquance :**
 - LANFUMEY Sylvia
 - GILL Sylvette
 - LACROIX Christophe
 - DENEUX Francine
 - AURIACH Hervé
 - BERGEL Chantal
 - AZZOLINI David
 - MENGUY Jean-François

Et **reporte** à une séance ultérieure la création et la nomination des autres commissions municipales.

Dossier n °9

**PROPOSITION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR
LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée de neuf membres, le Maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. Ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal propose à l'unanimité - seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants. Cette liste sera soumise à la Direction Générale des Services Fiscaux de Vaucluse qui procédera à la nomination des membres de la commission à concurrence de huit titulaires et huit suppléants, en sus du Maire, président.

1. Liliane DIAZ, Camaret-sur-Aigues,
2. Hervé AURIACH, Camaret-sur-Aigues,
3. Sylvette GILL, Camaret-sur-Aigues,
4. David AZZOLINI, Camaret-sur-Aigues,
5. Sylvia LANFUMEY, Camaret-sur-Aigues,
6. Antonio MUGA, Camaret-sur-Aigues,
7. Renée SOVERA, Camaret-sur-Aigues,
8. Jean-Luc DA COSTA, Camaret-sur-Aigues,
9. Francine DENEUX, Camaret-sur-Aigues,
10. Amélie Tardy CARILLO, Camaret-sur-Aigues,
11. Michel LURIE, Camaret-sur-Aigues,
12. Jean-Paul HUBLET, Camaret-sur-Aigues,
13. Christian LAMBERT, Camaret-sur-Aigues,
14. Béatrice BETARD, Camaret-sur-Aigues,
15. Christophe DEIANA, Camaret-sur-Aigues,
16. Françoise VIRLOUVET, Camaret-sur-Aigues,

17. Patrick FARRE, Camaret-sur-Aigues,
18. Gérard THON, Camaret-sur-Aigues,
19. Elvire TEOCCHI, Camaret-sur-Aigues,
20. Patricia MURET, Camaret-sur-Aigues,
21. Chantal BERGEL, Camaret-sur-Aigues,
22. Olivia NENCI-PAULO, Camaret-sur-Aigues,
23. Isabelle LATARD, Camaret-sur-Aigues,
24. Jean-Paul LENER, Camaret-sur-Aigues,
25. David DUSSART, Camaret-sur-Aigues,
26. Christophe LACROIX, Camaret-sur-Aigues,
27. Michèle AUBERT, Camaret-sur-Aigues,
28. Monique MANTIONE, Camaret-sur-Aigues,
29. Claude CHEVALIER, Camaret-sur-Aigues,
30. Bernard BOUTIN, Camaret-sur-Aigues,
31. Benoît LURIE, Camaret-sur-Aigues,
32. Jean-François MENGUY, Camaret-sur-Aigues.

Dossier n °10

**DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE
RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-33,

Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et du 27 janvier 2004 relatives à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune de Camaret-sur-Aigues,

Considérant que ce dernier aura vocation à sensibiliser les administrés de la commune aux questions de défense, à être l'interlocuteur privilégié en ce qui concerne le parcours de citoyenneté ou le devoir de mémoire,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité – Madame Sylvette GILL en tant que correspondante défense de la commune.

Dossier n °11

DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ DE JUMELAGE AVEC TRAVACO SICCOMARIO ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LE CÈDRE ET L'OLIVIER » RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Les jumelages entre communes des États membres de l'Union européenne sont régis sur le plan juridique par l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'initiative d'un jumelage appartient aux seules municipalités. La décision de jumelage est prise par délibération du conseil municipal qui autorise la passation de la convention. Cette dernière, qui constitue la base juridique du jumelage, peut se limiter à une déclaration d'intention ou au contraire désigner les actions spécifiques à mener.

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil municipal a décidé de déléguer son action de jumelage avec la commune de Travacò Siccomario à un comité (sous forme d'association loi 1901). Le comité de jumelage a tenu une assemblée générale constitutive le 06 mai 2008 et fonctionne depuis selon les règles habituelles (réunion des assemblées générales, versement des cotisations, etc.).

Par ailleurs, par délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil municipal a décidé de déléguer son action du jumelage avec la commune de RAS-BAALBEK au Liban à l'association « Le Cèdre et l'Olivier » faisant office de comité de jumelage (sous forme d'association loi 1901). L'association a tenu une assemblée générale constitutive le 30 août 2018 qui a approuvé les statuts et désigné ses administrateurs.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal le 20 mars 2026, il est nécessaire de renouveler les membres élus du bureau du Comité de Jumelage avec Travacò Siccomario ainsi qu'au sein du Conseil d'administration de l'association « Le Cèdre et l'Olivier »,

Le Conseil Municipal désigne – à l'unanimité des votants – 3 ABSTENTIONS (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) 6 membres du conseil municipal pour le comité de jumelage Travacò Siccomario :

- M. Philippe de BEAUREGARD,
- Mme Renée SOVERA,
- M. Patrick FARRE,
- M. Jean-Luc DA COSTA,
- Mme Michèle AUBERT,
- M. David AZZOLINI.

Ainsi que 3 membres du conseil municipal pour le Conseil d'administration de l'association « Le Cèdre et l'Olivier » :

- Mme Sylvette GILL,
- Mme Chantal BERGEL,
- Mme Michèle AUBERT.

Dossier n °12

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) RAPPORTEUR : RENÉE SOVERA

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération n°2026/DELIB/012 du 20 mars 2026, fixant à cinq le nombre d'administrateurs élus au sein du Conseil d'administration du CCAS,

Il convient désormais de procéder à l'élection des membres élus au sein du Conseil d'administration par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restants à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Vu les listes de candidats déposées, il convient de nommer les membres élus au sein du Conseil d'administration par le Conseil municipal

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité - les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S, comme suit :

- ✓ SOVERA Renée,
- ✓ MURET Patricia,
- ✓ AUBERT Michèle,
- ✓ DENEUX Francine,
- ✓ MENGUY Jean-François.

Dossier n °13

COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS) RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivité Locales et notamment l'article L2321-4°bis,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.731-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (art.L.731-1 du CGFP)

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale **pour tous les agents territoriaux** et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale

de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Il est également prévu que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- ✓ À des organismes à but non lucratif,
- ✓ À des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- ✓ Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

La commune de Camaret-sur-Aigues par délibération n°2018/DELIB/050 en date du 5 juillet 2018, a décidé d'adhérer en son nom propre à compter du 1^{er} janvier 2019 au CNAS (Comité National d'Action Sociale) ouvrant ainsi à tous les agents de la collectivité les prestations d'action sociale, d'inscrire à son budget cette dépense obligatoire et de désigner les délégués locaux (élus et agents),

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion au CNAS afin de poursuivre l'action sociale en faveur des agents de la collectivité,

Considérant que les délégués locaux (élus et agents) sont des représentants et acteurs de chaque collectivité adhérente au CNAS, qu'ils participent à la vie de cette instance, siègent à l'assemblée départementale, émettent des vœux sur les prestations, élisent les membres du bureau,

Considérant la nomination par délibération n°2018/DELIB/050 en date du 5 juillet 2018 de Sandrine BARROT, déléguée du personnel et correspondant CNAS,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation du délégué local (collège des élus) parmi les élus de la collectivité territoriale car la durée de son mandat est calée sur celle de mandant municipal

Vu la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal maintient à l'unanimité – l'adhésion de la commune au CNAS, **maintient** Sandrine BARROT déléguée du personnel et correspondante CNAS, **désigne** Antonio MUGA comme délégué local, représentant des élus, et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Dossier n °14

**COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LE COMMUNE DE
CAMARET-SUR-AIGUES ET LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mars 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- *Commune = 75 agents, dont 53 femmes et 22 hommes, soit 71% de femmes et 29% d'hommes*
- *C.C.A.S. = 2 agents mis à disposition (1.03 ETP).*

Considérant que ces effectifs servent :

- À déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel (entre 3 et 5),
- À fixer la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats déposées par les organisations syndicales à 71% de femmes et 29 % d'hommes.

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité - le Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune de Camaret-sur-Aigues et du Centre Communal d'Actions Sociales de Camaret-sur-Aigues, le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, il **maintient** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, Et **recueil** par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de la collectivité en relevant (= vote du collège employeur sur les dossiers présentés au CST).

Dossier n °15

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE EMPLOYEUR RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/DELIB/040 en date du 30 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Camaret sur Aigues,

Considérant que le Comité Social Territorial (CST) est consulté pour avis préalables sur les questions relatives à :

- 1 – L'organisation de la collectivité,
- 2 – Les conditions générales de fonctionnement des services,
- 3 – Les évolutions des administrations ayant un impact sur le personnel,
- 4 – Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants, instituant le

paritarisme numérique c'est-à-dire fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Considérant que la durée du mandat des représentants du collège employeur est calée sur celle du mandat municipal,

Considérant la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal accepte l'unanimité – la désignation parmi les élus du conseil municipal, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants afin de constituer le collège employeur du Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S de la commune de Camaret-sur-Aigues,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MUGA Antonio	AURIACH Hervé
SOVERA Renée	MURET Patricia
HUBLET Jean-Paul	AUBERT Michèle
GILL Sylvette	MANTIONE Monique
MENGUY Jean-François	VIRLOUVET Françoise

Et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en ce sens.

Le maire investi du pouvoir de nomination désignera par arrêté municipal les 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants afin de constituer le collège employeur du CST commun à la commune et au C.C.A.S de Camaret-sur-Aigues.

Dossier n °16

**ADHÉSION À LA MISSION ACCOMPAGNEMENT RETRAITE
PROCÉDURE INSTRUCTION DES DOSSIERS
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG 84), le service Retraites du CDG 84 est chargé d'une double mission :

➤ Une mission d'information destinées aux collectivités affiliées (service RH ou personnes chargées du traitement des dossiers retraites)

➤ Une mission d'intervention pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées sur les dossiers et processus CNRACL (contrôle des dossiers de retraite transmis par le service RH).

Pour les problématiques relatives aux cotisations et régularisations de cotisations, la Caisse de Dépôts reste l'interlocuteur des collectivités.

Ces 2 missions sont réalisées dans le cadre de la cotisation obligatoire.

Le CDG 84 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de convention à la mission facultative complémentaire « **Retraites CNRACL** ».

Le CDG 84 prendra en charge, en sus de la mission obligatoire et à la demande de la collectivité via l'envoi d'un formulaire, les missions suivantes :

- Contrôle et régularisation du Compte Individuel Retraite (CIR) CNRACL,
- Substitution à la collectivité en matière de droit à l'information (étude des droits et information auprès des agents qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal du départ à la retraite),
- Réalisation complète des dossiers de liquidation retraite et suivi jusqu'à l'attribution des droits par la CNRACL.

Chaque mission sera facturée selon la grille tarifaire jointe en annexe de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A à R 1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-30 et L 452-39 à L. 452-41,

Vu la délibération conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse en date du 18 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – l'adhésion à la mission facultative complémentaire « RETRAITE » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Vaucluse, **approuve** la convention à conclure avec le CDG 84, qui permettra la gestion des dossiers CNRACL en lieu et place de la collectivité par le biais d'un formulaire de saisine, et **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Dossier n °17

**CONVENTION AVEC ESAT DE KERCHÊNE
MISE À DISPOSITION D'UN AGENT
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

L'Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail (ESAT) de Kerchêne « le Fournillier », situé à LAPALUD/BOLLENE, a proposé à la mairie de Camaret-sur-Aigues, la mise à disposition de l'un de ses salariés, dans le cadre du dispositif « Parcours Inclusifs Pro », salarié qui avait déjà effectué un stage au service des espaces verts de la commune de Camaret en 2025.

Cet agent en situation de handicap va donc être mis à la disposition de la commune de Camaret-sur-Aigues, par voie conventionnelle, avec pour objectif de favoriser son épanouissement professionnel et développer sa capacité d'emploi en milieu ordinaire.

La convention est prévue pour une durée de 6 mois et 25 jours du 6 avril 2026 au 31 octobre 2026.

L'agent sera rémunéré par l'ESAT qui facturera la mise à disposition directement à la commune de Camaret-sur-Aigues pour un montant estimé à 1 030.80 € par mois sur la base d'un temps de travail de 35h/semaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'accord des parties,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité - la convention de mise à disposition individuelle d'un agent en situation de handicap proposée par l'ESAT de Kerchêne sis à LAPALUD/BOLLENE, **précise** que cette convention prend effet au 6 avril 2026 pour une durée de 6 mois et 25 jours soit jusqu'au 31 octobre 2026, prévoit les crédits correspondants au budget principal de 2026 à l'article 6218 des dépenses de fonctionnement, et **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Dossier n °18

DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au Directeur Général des Services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code Général de la Fonction Publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

Pour la commune de Camaret-sur-Aigues, l'effectif maximal autorisé est d'un poste, dont l'ouverture est possible pour toute collectivité comptant moins de 20 000 habitants.

Les collaborateurs sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

La délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement de ce ou ces collaborateur(s) de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2025/DELIB/087 en date du 4 décembre 2025,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Considérant que les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet seront inscrits au budget primitif 2026, et pendant toute la durée du mandat,

Conformément à l'article 7 du décret 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ✓ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- ✓ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

Étant précisé que l'emploi de collaborateur de cabinet peut être occupé soit par un fonctionnaire placé en disponibilité dans une autre collectivité ou par voie de détachement, soit par un agent non titulaire.

Étant précisé que l'emploi de collaborateur ne peut être affecté sur un emploi permanent de la collectivité, il doit toutefois figurer sur le tableau théorique des effectifs,

Étant précisé qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil Municipal accepte à la majorité – 24 voix POUR – 3 CONTRE (Jean-François MENGUY, Françoise VIRLOUVET et Nathalie ROSE) - l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au **21 mars 2026, modifie** en ce sens le tableau théorique des effectifs, et **prévoit** les crédits correspondants au chapitre 012.

Dossier n °19

**MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 4 décembre 2025 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 012,

Le Conseil Municipal accepte l'unanimité - l'intégration au tableau théorique des avancements de grade et des réintégrations et des recrutements, d'un poste à temps complet d'éducateur de jeunes

enfants classe exceptionnelle, d'un poste à temps complet d'infirmier en soins généraux, d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation territoriale. Et **accepte** le nouveau tableau théorique des effectifs.

Questions diverses

ETAT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER JANVIER 2026 / MARS 2026

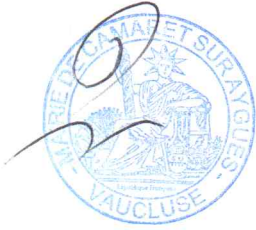
Numéro	Nom du vendeur	Références cadastrales	Adresse	
2025/76	BRUNEL Martine	AZ-0456	Rue du Jonquier	Non préemption
2025/78	BRUNEL Eric	AZ-0453	Jonquier et Morelles	Non préemption
2025/72	BOULET Anne-Marie	AE-0004 AE-0005	39 clos des Vignières	Non préemption
2025/76	SCI les Orchidées	AZ-0409	Chemin de Piolenc	Non préemption
2025/47	BATHELIER Catherine-Mary, Brigitte et Frédérique	AE-0063 AE-0064	218, avenue Jean-Henri Fabre	Non préemption
2025/75	FARNIER Alexis	AW-0195	7, cours du Couchant	Non préemption
2025/79	RF INVEST	AZ-2610	Chemin de Piolenc Jonquier et Morelles	Non préemption
2025/71	PROST Patrick et Sandy	AT-0211 AT-0292 AT-0293	Avenue Louis Pasteur	Non préemption
2025/70	PECOUT Simone	AT-0319	133, rue Jules Ferry	Non préemption
2025/73	MILLET Christophe	AA-0099 AA-0100 AA-0106	164, chemin de Sablas	Non préemption
2025/80	DIANOUX Bernard	AM-0242 AM-0243 AM-0244 AM-0245 AM-0249	809, rue Marie Curie	Non préemption
2025/81	TARDY Jocelyn	AW-0061	3, impasse des Fleurs	Non préemption
2025/82	SELARL RIVIERE-TALLON Audrey	AE-0241	10, lotissement le Clos Gaspard Rue Saint Exupéry	Non préemption
2025/83	SCI CLERALDA	AZ-0107	3, lotissement les Hortensias	Non préemption
2025/84	SCI CHELMA	AZ-0021 AZ-0022	ZA Jonquier et Morelles	Non préemption
2025/85	SOCKEEL Guy et VOITURIEZ Brigitte	AH-327 AH-328 (½ de la parcelle)	501 Chemin du Moulin d'Huile	Non préemption
2026/01	GAUTHIER Sandrine GAUTHIER Angélique	AV-161 (01ca)	Avenue du Général de Gaulle	Non préemption
2026/02	SAS CARDINAL	AV-0163 (1m2 de la parcelle divisée AV-0026)	Avenue du Général de Gaulle	Non préemption

ETAT DES DECISIONS DU MAIRE DECEMBRE 2025 / JANVIER 2026

DATE	OBJET
01/12/2025	Contrat de location et de maintenance pour les copieurs confiée à la société E-FICIENS du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 avec reconduction possible d'un an, pour un montant annuel de 7 370,00€ HT pour la location et 5 896,13€ HT pour les copies soit un total de 13 266,13€ HT (pour la durée totale du contrat soit 3 ans : 22 110,00€ HT pour la location et 17 688,39€ HT pour les copies soit un total de 39 798,39€ HT)
18/12/2025	Cession d'un véhicule communal cédé à Monsieur Dylan GARGOWITCH au prix de 2 000 €
12/01/2026	Étude de sols dans le cadre de la rénovation de la maison Bèque confiée au cabinet ECR Environnement Sud Est pour un montant 4 950,00€ HT soit 5 940,00€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Françoise VIRLOUVET,
Secrétaire de séance